

Convention administrative «Aide et soins à domicile»

Convention n° : 42.500.2730R

du 1^{er} janvier 2025

concernant

la rémunération des prestations relevant de l'assurance-maladie obligatoire dans le domaine de l'aide et des soins à domicile (Spitex)

selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

conclue entre

Aide et soins à domicile Suisse
Effingerstrasse 33
3008 Berne

et

Association Spitex Privée Suisse (ASPS)
Uferweg 15
3013 Berne

ci-après: **associations**

et

- | | | |
|-----|-------------|---|
| 1. | No OFSP 32 | Aquilana Versicherungen |
| 2. | No OFSP 134 | Einsiedler Krankenkasse |
| 3. | No OFSP 194 | Sumiswalder Krankenkasse |
| 4. | No OFSP 246 | Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg |
| 5. | No OFSP 290 | CONCORDIA Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung |
| 6. | No OFSP 312 | Atupri Gesundheitsversicherung AG |
| 7. | No OFSP 343 | Avenir Assurance Maladie SA |
| 8. | No OFSP 360 | Krankenkasse Luzerner Hinterland |
| 9. | No OFSP 455 | ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG |
| 10. | No OFSP 509 | Vivao Sympany AG |
| 11. | No OFSP 780 | Genossenschaft Glarner Krankenversicherung |
| 12. | No OFSP 820 | Cassa da malsauns LUMNEZIANA |
| 13. | No OFSP 829 | KLuG Krankenversicherung |
| 14. | No OFSP 881 | EGK Grundversicherungen AG |
| 15. | No OFSP 901 | sanavals Gesundheitskasse |
| 16. | No OFSP 923 | Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK |
| 17. | No OFSP 941 | sodalis gesundheitsgruppe |

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 18. | No OFSP 966 | vita surselva |
| 19. | No OFSP 1040 | Verein Krankenkasse Visperterminen |
| 20. | No OFSP 1113 | Caisse-maladie de la vallée d'Entremont société coopérative |
| 21. | No OFSP 1318 | Stiftung Krankenkasse Wädenswil |
| 22. | No OFSP 1322 | Krankenkasse Birchmeier |
| 23. | No OFSP 1384 | SWICA Krankenversicherung AG |
| 24. | No OFSP 1386 | Galenos AG |
| 25. | No OFSP 1401 | rhenusana |
| 26. | No OFSP 1479 | Mutuel Assurance Maladie SA |
| 27. | No OFSP 1507 | AMB Assurances SA |
| 28. | No OFSP 1535 | Philos Assurance Maladie SA |
| 29. | No OFSP 1542 | Assura-Basis SA |
| 30. | No OFSP 1555 | Visana AG |
| 31. | No OFSP 1560 | Agrisano Krankenkasse AG |
| 32. | No OFSP 1568 | sana24 AG |
| 33. | No OFSP 1570 | vivacare AG |
| 34. | | Institution commune LAMal |

Industriestrasse 78, 4600 Olten, dans sa fonction d'institution d'entraide
au sein de l'art. 19, al. 1, OAMal

ci-après: **assureurs**

tous représentés par procuration par

tarifsuisse sa
Römerstrasse 20
4502 Soleure

Les associations et les assureurs sont collectivement nommés: **parties contractantes.**

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application personnel

La convention s'applique :

- a) aux fournisseurs de prestations ayant déclaré adhérer à la présente convention administrative (ci-après «fournisseurs de prestations»)
- b) à tout assureur ayant conclu la convention
- c) à tout assureur-maladie, reconnu au sens de la LAMal, ayant conclu la présente convention conformément à l'art. 5
- d) à Aide et soins à domicile Suisse et à l'ASPS, dans la mesure où elles assument explicitement elles-mêmes des droits et obligations découlant de la présente convention
- e) à tarifsuisse sa, dans la mesure où elle assume explicitement elle-même des droits et obligations découlant de la présente convention

Art. 2 Champ d'application territorial et matériel

¹ La présente convention administrative remplace la convention administrative entre l'Aide et soins à domicile Suisse et l'Association Spitex Privée Suisse (ASPS) d'une part, et tarifsuisse sa d'autre part, du 1^{er} mai 2023 (convention n° 42.500.2292Q).

² La présente convention administrative porte sur la rémunération de prestations en faveur de personnes assurées, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), auprès d'un assureur ayant conclu la présente convention.

³ Cette convention règle l'application des contributions fixées par la loi ainsi que les processus administratifs applicables aux soins, au sens des art. 25a LAMal et 7 ss OPAS, dispensés par des organisations de soins et d'aide à domicile selon l'art. 51 OAMal.

⁴ La LAMal et la convention administrative établissent une distinction entre les soins essentiellement dispensés au domicile du patient et ceux donnés dans des structures de jour ou de nuit. La convention administrative s'applique à ces deux formes de soins ambulatoires. Une distinction est toutefois opérée en ce qui concerne la rémunération des soins (voir art. 10 de la présente convention).

⁵ Pour chacun des trois domaines – soins de longue durée, soins aigus et de transition et soins dispensés dans des structures de jour ou de nuit –, les fournisseurs de prestations doivent disposer d'un numéro de RCC distinct afin de pouvoir facturer leurs prestations.

⁶ **Les prestations de soins ambulatoires** sont dispensées de façon ponctuelle et, le plus souvent, au domicile du patient. La rémunération s'effectue sur la base de l'art. 7a, al. 1, OPAS.

⁷ Les soins ambulatoires dispensés dans des **structures de jour ou de nuit** sont proposés par des centres de jour et de nuit tels que foyers de jour, Centro diurno, UAT-VD et autres offres comparables. Le patient vit à son domicile et y rentre. En l'espace de 24 heures, il peut faire appel soit à un centre de jour, soit à un centre de nuit. Les offres ne sont pas cumulables. La rémunération des soins s'effectue sur la base de l'art. 7a, al. 4, OPAS.

⁸ Une convention distincte s'applique aux **soins aigus et de transition**.

II. Procédure d'adhésion et de sortie des fournisseurs de prestations

Art. 3 Adhésion d'un fournisseur de prestations à la convention

¹ Peuvent adhérer à la présente convention tous les fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions visées à l'art. 51 OAMal et disposent d'une autorisation en vertu du droit cantonal. Si un fournisseur de prestations possède plusieurs numéros RCC actifs (p. ex. dans différents cantons), il doit adhérer à la convention séparément pour chacun des numéros.

² Par son adhésion à la présente convention, le fournisseur de prestations accepte sans réserve le contenu intégral de celle-ci, y compris les annexes qui font partie intégrante de la convention.

³ La procédure d'adhésion pour les nouveaux fournisseurs de prestations est lancée par Aide et soins à domicile Suisse et l'ASPS, après signature complète de la convention. Pour les organisations qui ont adhéré jusqu'au 31 décembre 2024, la disposition transitoire selon l'art. 21, al. 3, de la présente convention administrative s'applique. Les dispositions de la loi sur l'assurance-maladie s'appliquent. Il incombe aux associations de régler les modalités d'adhésion et de sortie, et d'assumer pleinement la responsabilité correspondante. Les assureurs, voire tarifsuisse sa, n'assument aucun rôle ni aucune responsabilité en la matière.

⁴ En cas de besoin, tarifsuisse sa est en droit de demander à Aide et soins à domicile Suisse ou à l'ASPS la copie du formulaire d'adhésion d'un fournisseur de prestations.

⁵ Toute adhésion effectuée jusqu'au 31 juillet 2025 au plus tard prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Si l'adhésion a lieu au-delà, la date de réception de la déclaration d'adhésion par Aide et soins à domicile Suisse / l'ASPS est déterminante.

⁶ Aide et soins à domicile Suisse / L'ASPS remettent tous les mois à tarifsuisse sa, conformément à l'al. 7 ci-dessous, une liste actualisée des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention ou étant sortis de la convention. Aide et soins à domicile Suisse et l'ASPS peuvent publier leurs listes sur Internet.

⁷ Aide et soins à domicile Suisse / L'ASPS signalent à tarifsuisse sa (à l'attention du management de l'adhésion aux conventions, e-mail: vam@tarifsuisse.ch) les adhésions enregistrées. Cette déclaration se fait au moyen d'un tableau Excel, selon le modèle figurant à l'annexe 2. Dès qu'il sera possible de saisir les déclarations d'adhésion à la convention ou de sortie de la convention sur le web, il faudra l'appliquer. Vis-à-vis des assureurs, la liste fait office de déclaration contraignante d'adhésion à la convention ou de sortie de la convention de la part des fournisseurs de prestations mentionnés. Les listes qui ne correspondent pas au modèle défini, qui contiennent des données erronées ou qui mentionnent des fournisseurs de prestations ne répondant pas aux critères fixés à l'al. 1 sont renvoyées sans autre traitement aux associations par le management de l'adhésion aux conventions.

Art. 4 Sortie d'un fournisseur de prestations de la convention

¹ Un fournisseur de prestations annonce par écrit sa sortie de la convention. Cette déclaration de sortie est transmise, dûment signée, à l'association compétente, qui en informe à son tour tarifsuisse sa au moyen de la liste d'adhésion et de sortie visée à l'art. 3, al. 6.

² La sortie de la convention est possible pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. Le principe d'accès s'applique. Autrement dit, la date de réception de la liste d'adhésion et de sortie (selon l'art. 3, al. 6) par tarifsuisse sa est déterminante.

³ Tout retrait de l'autorisation cantonale d'exploitation entraîne la sortie automatique de la convention, sans qu'il soit nécessaire de soumettre une déclaration de sortie pour la fin de l'année suivante.

⁴ Tout changement de numéro RCC, par exemple à la suite d'un changement de propriétaire, entraîne également la sortie automatique de la convention. L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration au moyen du nouveau numéro RCC. Cette nouvelle adhésion ainsi que le retrait avec l'ancien numéro RCC sont à signaler à tarifsuisse sa au moyen de la liste d'adhésion et de sortie visée à l'art. 3, al. 6.

Art. 5 Conclusion de la convention par d'autres assureurs (droit d'option)

¹ tarifsuisse sa a le droit de déclarer applicables, de manière unilatérale, les droits et obligations découlant de la présente convention également pour d'autres assureurs-maladie admis, une nouvelle convention au contenu identique étant alors établie entre le nouvel assureur contractant et le fournisseur de prestations (droit d'option).

² La convention basée sur le droit d'option entre le nouvel assureur contractant et le fournisseur de prestations est valable – sous réserve de son approbation par les autorités compétentes (art. 46, al. 4, LAMal) – dès que tarifsuisse sa a communiqué au fournisseur de prestations le numéro OFSP ainsi que le nom et l'adresse de l'assureur, accompagnés de la déclaration de conclusion par ce dernier de la présente convention. Le contrat basé sur le droit d'option devient automatiquement caduc dès que la présente convention collective prend fin.

³ Le droit d'option n'est valable que s'il est exercé par tarifsuisse sa, qui dispose à cet effet d'une procuration lui permettant de conclure des conventions tarifaires pour le compte du nouvel assureur contractant.

III. Conditions relatives aux prestations

Art. 6 Conditions relatives aux prestations

Les assureurs prennent en charge les coûts des soins ambulatoires selon l'art. 7, al. 2 et les art. 8 et 8a OPAS, dispensés sur la base d'une évaluation des soins requis, par des organisations d'aide et de soins à domicile remplissant les conditions visées à l'art. 51 OAMal.

IV. Mandat médical, évaluation des soins requis et déclaration des besoins

Art. 7 Mandat médical / évaluation des soins requis

¹ La fourniture de prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. b, OPAS requiert une prescription ou un mandat médical selon l'art. 8 OPAS. Les prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. a et c, OPAS peuvent être fournies sans prescription ou mandat médical. Il convient en outre de tenir compte de l'art. 8a, al. 8, OPAS.

² Le recours à des soins visés à l'art. 7, al. 2, OPAS nécessite toujours une évaluation des soins requis selon l'art. 8a OPAS.

³ L'évaluation des soins requis, selon l'art. 8a OPAS, est effectuée par une infirmière ou un infirmier diplômé habilité à cet effet (voir art. 8a, al. 1, OPAS). Les fournisseurs de prestations sont libres dans le choix de l'instrument standardisé d'évaluation des soins requis (interRAI HC ou autre).

⁴ L'évaluation écrite des soins requis comporte une appréciation de l'état général du patient, ainsi que l'évaluation de son environnement, des soins et de l'aide requis, et enfin des moyens et appareils dont il a besoin (voir art. 8a, al. 3, OPAS).

⁵ Le résultat est consigné dans un formulaire de déclaration des soins requis.

⁶ L'évaluation des soins requis s'effectue au domicile du patient au début des prestations et doit être achevée au plus tard 14 jours calendaires après le début de l'intervention. Le résultat de l'évaluation des soins requis visé à l'al. 3 doit être communiqué sans délai au médecin traitant pour prise de connaissance.

⁷ Si plusieurs fournisseurs de prestations interviennent auprès du même patient, ils doivent coordonner leurs prestations et se concerter sur l'utilisation du budget de temps commun. Un cumul de prestations identiques est exclu (p. ex. doublon concernant la clarification des besoins, les conseils et les instructions).

Art. 8 Déclaration des besoins adressée aux assureurs

¹ La déclaration indique les besoins probables en soins. Les fournisseurs de prestations indiquent, sur le formulaire de déclaration des soins requis, le temps estimé nécessaire selon l'art. 8a, al. 4, OPAS. Les prestations effectivement fournies sont facturées en tenant compte de l'art. 9 de la présente convention.

² Le formulaire de déclaration des soins requis est envoyé dûment rempli à l'assureur dans un délai de 14 jours, au plus tard toutefois avec la première facture mensuelle. S'agissant des prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. a et c, OPAS, il doit être signé et daté par le soignant responsable. Les prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. b, OPAS nécessitent tant la signature du médecin traitant que celle du soignant en charge du cas. Aucune prestation n'est rémunérée par l'assureur en l'absence de déclaration valable des besoins.

³ La déclaration standardisée des besoins convenue entre les parties contractantes peut également être transmise à l'assureur par voie électronique, sous une forme structurée. Pour les prestations selon l'art. 7, al. 2, let. b, OPAS, il incombe au fournisseur de prestations de soumettre si nécessaire à l'assureur le formulaire de déclaration des besoins signé par le médecin.

⁴ La date du début effectif du traitement et la date de prise d'effet de l'ordonnance doivent être identiques. Les ordonnances avec effet rétroactif ne sont pas admissibles.

⁵ Si l'assureur ne conteste pas la déclaration des besoins dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, l'obligation de prendre en charge la prestation s'applique sous réserve de l'art. 6 de la présente convention ainsi que des procédures de contrôle définies à l'annexe 6.

⁶ La déclaration des besoins comporte les données suivantes :

- a) Coordonnées de l'assuré
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
 - Domicile

- Numéro de carte d'assuré
- Numéro d'assurance sociale et/ou numéro d'assuré
- b) Motif du traitement: maladie, accident ou maternité
- c) Raison sociale (nom) de l'assureur
- d) Nom, numéro RCC et GLN du fournisseur de prestations (GLN si disponible; obligatoire seulement en cas de déclaration électronique)
- e) Nom, GLN de l'infirmière ou de l'infirmier ayant réalisé l'évaluation des soins requis (la transmission électronique se fait si possible selon la norme de processus eCH 0237 «Soins»)
- f) Nom, numéro RCC et GLN du médecin traitant (GLN si disponible; obligatoire seulement en cas de déclaration électronique)
- g) Degré d'impotence (allocation pour impotence légère/moyenne/grave)
- h) Début et durée de validité de la déclaration des besoins
- i) Besoin probable de produits figurant sur la LiMA, avec numéro à deux chiffres du groupe de produits

La déclaration des besoins comprend en plus, pour les soins ambulatoires selon l'art. 2, al. 6, de la présente convention :

- j) Le nombre de minutes prévues par mois et par type de prestation selon l'art. 7, al. 2, let. a à c, OPAS, et le total pour la durée de validité de l'ordonnance
- k) En complément à la déclaration des besoins, la liste des prestations conformément à l'art. 7, al. 2, OPAS, ou la liste des prestations prévues selon le modèle interRAI, avec indication du nombre probable d'interventions par prestation par jour, semaine, mois ou trimestre (exemples aux annexes 3.1 et 3.2)

La déclaration des besoins comprend en plus, pour les soins dispensés dans les structures de jour ou de nuit selon l'art. 2, al. 7, de la présente convention :

- l) L'évaluation de l'autonomie
- m) Le nombre d'activités de soins et les minutes par jour (selon le formulaire de l'annexe 3.3) ainsi que les échelons de soins qui en résultent selon l'art. 7a, al. 3, OPAS.

Art. 9 Changement dans les soins requis

¹ Si les soins requis changent durablement, une nouvelle détermination des besoins sera réalisée.

² Si les soins requis évoluent passagèrement en cours d'intervention et dépassent considérablement le nombre d'heures prescrit, ce changement doit être immédiatement annoncé par écrit à l'assureur, au plus tard toutefois dans les 14 jours qui suivent la survenue de ce changement.

V. Prise en charge des prestations

Art. 10 Prise en charge des soins

¹ Conformément à l'art. 7a OPAS, les assureurs contribuent au coût des mesures d'évaluation, de conseil, de coordination, d'examen et de traitement, ainsi qu'au coût des soins de base.

² Le fournisseur de prestations facture les soins dispensés effectivement. La facture ne peut pas être établie à l'avance.

³ Paiement des contributions :

- a) Tous les soins relevant de l'assurance-maladie au sens de l'art. 7, al. 2, OPAS et dispensés par les différents fournisseurs de prestations visés à l'art. 2, al. 6, de la présente convention sont pris en charge conformément à l'art. 7a, al. 1 et 2, OPAS.
- b) Tous les soins relevant de l'assurance-maladie au sens de l'art. 7, al. 2, OPAS et dispensés dans des structures de jour ou de nuit au sens de l'art. 2, al. 7 de la présente convention sont pris en charge conformément à l'art. 7a, al. 4, OPAS.

⁴ Le fournisseur de prestations ne peut pas facturer de prestations au sens de l'art. 7 OPAS pendant le séjour du patient dans un hôpital ou un établissement médico-social (y c. les soins aigus et de transition stationnaires). Cela ne s'applique pas aux jours d'entrée et de sortie. Ne sont pas non plus concernées l'évaluation des soins requis et les prestations de coordination, qui doivent intervenir dès le séjour à l'hôpital ou en EMS en vue d'un parcours de soins optimal. En outre, le fournisseur de prestations ne peut pas facturer de prestations de soins ambulatoires de longue durée au sens de l'art. 7 OPAS pendant que le patient bénéficie de prestations ambulatoires de soins aigus et de transition.

⁵ Dans le cadre de la présente convention, il n'est pas permis de facturer des prestations non mentionnées ici (p. ex. médicaments) à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 11 Rémunération des moyens et appareils

¹ Seuls les coûts des moyens et appareils prescrits par un médecin et figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA, annexe 2 OPAS) sont pris en charge comme suit par les assureurs:

a) Moyens et appareils de la catégorie A

Les consommables simples directement liés aux prestations de soins (p. ex. gants, gaze, désinfectant, masques, tenues de protection) ainsi que le matériel et les dispositifs réutilisables pour plusieurs patients (p. ex. tensiomètres, stéthoscopes, thermomètres, coussins ergonomiques spécifiques, instruments réutilisables tels que ciseaux et pincettes) ne peuvent pas être facturés séparément. Il en va de même lorsque ces moyens et appareils sont délivrés par un centre de remise LiMA externe (p. ex. pharmacie).

b) Moyens et appareils de la catégorie B

Les moyens et appareils qui sont, d'une part, utilisés par l'assuré et, d'autre part, utilisés ou remis par du personnel infirmier ou un intervenant non professionnel impliqué dans le traitement sont facturés par les fournisseurs de prestations au maximum au prix de remboursement maximal dans le domaine des soins (avec réduction) selon la LiMA.

c) Moyens et appareils de la catégorie C

Les moyens et appareils qui ne peuvent être utilisés que par le personnel infirmier sont facturés de la même façon que ceux de la catégorie B.

² La facturation électronique s'effectue séparément au moyen du tarif 454 pour les moyens et appareils dans le domaine des soins.

³ Conformément à l'art. 56, al. 3, LAMal, le fournisseur de prestations est tenu de répercuter sur le débiteur de la rémunération les rabais qu'il touche d'un fournisseur.

⁴ Les limitations de la liste des moyens et appareils doivent être prises en compte.

⁵ Si le matériel facturé dépasse le prix de remboursement maximal selon la LiMA, la part excédentaire est à facturer directement à l'assuré. Dans le cas de montants de remboursement maximal annuels, l'assureur-maladie se voit facturer chaque mois, au maximum, le montant au prorata correspondant (montant de remboursement maximal annuel divisé par 12 mois).

VI. Facturation et modalités de paiement

Art. 12 Facturation

¹ La facturation s'effectue mensuellement et par voie électronique selon les normes en vigueur du Forum Datenaustausch.

² La facture comporte les données suivantes :

- a) Coordonnées de l'assuré
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
 - Domicile
 - Numéro de carte d'assuré
 - Numéro d'assurance sociale et/ou numéro d'assuré
- b) Motif du traitement: maladie, accident ou maternité
- c) Raison sociale (nom) de l'assureur
- d) Numéro complet de la facture adressée par le fournisseur de prestations à l'assuré concerné, y compris date de la facture
- e) Nom, numéro RCC et GLN du fournisseur de prestations (GLN si disponible; à mentionner seulement en cas de facturation électronique)
- f) Nom, numéro RCC et GLN du médecin traitant (GLN si disponible; à mentionner seulement en cas de facturation électronique)
- g) Degré d'impotence (allocation pour impotence légère/moyenne/grave), si connu
- h) Durée de validité de la ou des ordonnances médicales pour la période de facturation considérée
- i) Dès que possible, indiquer si la prestation est fournie avec ou sans prescription médicale
- j) Numéros de positions LiMA complets et quantité; montant de remboursement maximal dans le domaine des soins selon la LiMA, par produit

La facture comprend en plus, pour les soins ambulatoires selon l'art. 2, al. 6, de la présente convention :

- k) Durée des soins en minutes (système décimal) par type de prestation selon l'art. 7, al. 2, let. a à c, OPAS, échancier

La facture comprend en plus, pour les soins dispensés dans des structures de jour ou de nuit selon l'art. 2, al. 7, de la présente convention :

- l) Classification selon l'appendice à l'annexe 3.3 avec échancier
- m) Montants de prise en charge selon l'art. 7a, al. 3 ou 4, OPAS

³ Les prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. b, ou a et c, OPAS, dispensées sur la base d'une ordonnance médicale et pouvant être fournies directement par des soignants sont facturées à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Celles qui ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire doivent être facturées séparément.

Art. 13 Modalités de paiement

¹ Le débiteur de la rémunération au sens de la présente convention est l'assureur (système du tiers payant, art. 42, al. 2, LAMal). Le fournisseur de prestations doit spontanément transmettre à la personne assurée une copie de la facture adressée à l'assureur.

² En dérogation à l'al. 1, le système du tiers garant s'appliquera à toutes les factures qui ne sont pas transmises par voie électronique.

³ En dérogation à l'al. 1, assureurs et fournisseurs de prestations peuvent convenir du système du tiers garant. Le fournisseur de prestations est tenu d'informer l'assuré en temps utile avant de fournir les prestations.

⁴ L'assureur prend uniquement en charge les factures conformes à la loi et à la présente convention.

⁵ L'assureur verse la rémunération due au fournisseur de prestations dans un délai de 30 jours.

⁶ Le délai de paiement court à partir de la date à laquelle l'assureur dispose de toute la documentation nécessaire pour contrôler la conformité de la facture à la loi et à la convention.

⁷ En cas de contestation justifiée, le délai de paiement visé à l'art. 13, al. 5, de la présente convention est interrompu. L'assureur est tenu de verser la partie non contestée.

⁸ Si les conditions sont remplies pour une suspension des prestations au sens de l'art. 64a, al. 7, LAMal, l'assureur suspend la prise en charge des coûts. Les coûts sont pris en charge dans leur totalité dès le paiement intégral des arriérés de primes, participations aux coûts, intérêts moratoires et frais de poursuite.

Art. 14 Échange électronique de données

Les parties contractantes conviennent de l'échange électronique des données comme suit :

- La **facturation** s'effectue par voie électronique selon les standards XML en vigueur et les directives du Forum Datenaustausch.
- La **déclaration des besoins** est transmise conformément à la norme de processus eCH-0237 «Soins» (dès que celle-ci sera opérationnelle), mais au plus tard dans un délai d'un an. Pour les fournisseurs de prestations et les assureurs qui ne seront pas encore en mesure de mettre en œuvre la norme de processus eCH 0237 «Soins» une fois ce délai d'une année échu, les dispositions de l'art. 8 de la présente convention administrative s'appliquent.

Art. 15 Devoir d'informer

¹ Les fournisseurs de prestations reconnaissent que, de par la loi (et notamment le droit du mandat selon le CO), il leur incombe une obligation spéciale d'informer leurs patients sur les prestations de l'assurance-maladie sociale et sur les coûts non couverts par l'assurance obligatoire des soins.

² Ils sont en particulier tenus d'informer leurs patients sur les dispositions légales (art. 64a, al. 7, LAMal) concernant la suspension des prestations et les effets concrets d'une telle mesure prise en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts.

Art. 16 Protection tarifaire

Le fournisseur de prestations s'engage à respecter la protection tarifaire au sens de l'art. 44 LAMal.

VII. Economie des prestations et garantie de la qualité

Art. 17 Economie des prestations / garantie de la qualité

¹ Le fournisseur de prestations assume la responsabilité de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économie de ses prestations ainsi que du matériel utilisé (art. 32 et 56 LAMal).

² Le fournisseur de prestations s'engage à participer aux mesures de contrôle et de garantie de la qualité de ses prestations conformément à la convention actuellement en vigueur au sens de l'art. 58a LAMal.

Art. 18 Qualification minimale du personnel

¹ Les conditions à remplir par le personnel professionnel nécessaire sont décrites à l'annexe 4.

a) Concernant les soins ambulatoires au sens de l'art. 2, al. 6, de la présente convention, l'annexe 4a s'applique.

b) Concernant les soins ambulatoires au sens de l'art. 2, al. 7, de la présente convention, l'annexe 4b s'applique.

² Les conditions à remplir par les proches aidants engagés sont régies par l'annexe 5.

Art. 19 Obligation d'informer du fournisseur de prestations

¹ En vertu de la loi, les assureurs sont tenus de vérifier l'obligation de prise en charge des prestations et leur économie sur la base des factures qui leur sont adressées. A cette fin, ils effectuent les contrôles suivants :

- 1.1 Examen des pièces justificatives soumises par l'organisation d'aide et de soins à domicile conformément à l'art. 8, al. 5, de la présente convention
- 1.2 Examen des pièces justificatives demandées par l'assureur et soumises par l'organisation d'aide et de soins à domicile
2. Examen des dossiers des clients auprès du fournisseur de prestations
3. Examen de cas particuliers auprès de l'assuré

² L'obligation d'informer l'assureur qui incombe au fournisseur de prestations est soumise au principe de proportionnalité. Les parties concernées sont tenues au respect des normes en matière de protection des données. C'est pourquoi la majorité des cas est vérifiée selon les modalités définies à l'al. 1. ci-avant.

³ Le processus de contrôle est réglé à l'annexe 6.

VIII. Aspects formels

Art. 20 Procédure à suivre en cas de désaccord

¹ En règle générale, les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations doivent être réglés directement par les parties concernées.

² Les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie ont toutefois la possibilité de saisir le tribunal arbitral cantonal conformément à l'art. 89 LAMal.

Art. 21 Entrée en vigueur / durée de la convention / disposition transitoire

¹ La présente convention, annexes incluses, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée indéterminée.

² L'entrée en vigueur de la présente convention rend caduque la convention entre l'Aide et soins à domicile Suisse et l'Association Spitex Privée Suisse (ASPS) d'une part et tarifsuisse sa d'autre part, datée du 1^{er} mai 2023 (convention n° 42.500.2292Q), y compris toutes ses annexes.

³ Le présent contrat déploie ses pleins effets pour les fournisseurs de prestations qui ont adhéré à l'ancien contrat jusqu'au 31 décembre 2024. Les fournisseurs de prestations qui ne le souhaitent pas, doivent annoncer par écrit leur démission à l'Aide et soins à domicile Suisse ou à l'ASPS 30 jours après la communication du contrat, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025.

Art. 22 Clause de sauvegarde

¹ Les parties peuvent modifier à tout moment la présente convention, en tout ou partie, par déclarations écrites concordantes et sans résiliation formelle.

² Si les conditions qui sous-tendent la présente convention devaient changer ou que l'une ou l'autre disposition de la présente convention devait être ou devenir caduque ou partiellement caduque, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans un tel cas, les parties sont tenues d'adapter la convention aux nouvelles conditions ou de remplacer la disposition caduque ou partiellement caduque par une autre afin que le but prévu par la convention puisse être réalisé d'une manière juridiquement admissible (clause de sauvegarde).

Art. 23 Résiliation

¹ La convention peut être résiliée pour la fin d'une année moyennant un préavis de six mois, pour la première fois le 31 décembre 2025.

² Les assureurs-maladie qui concluent la convention ne se constituent pas en société simple, mais chaque assureur conclut la présente convention séparément en son nom. La présente convention ne crée ni droits ni obligations dans les rapports des assureurs entre eux. La résiliation de la convention par un assureur n'a donc aucune incidence sur la poursuite de la convention entre les autres assureurs et le fournisseur de prestations.

³ Si Aide et soins à domicile Suisse et l'ASPS souhaitent résilier la présente convention à l'égard de tous les assureurs pour lesquels tarifsuisse sa a conclu la convention, elles ont le droit d'adresser la résiliation, qui sera juridiquement contraignante, à tarifsuisse sa, à l'attention des parties contractantes. La lettre de résiliation doit mentionner clairement et sans équivoque la convention à résilier, et être accompagnée d'une déclaration explicite selon laquelle la convention est résiliée à l'égard de tous les assureurs. Une résiliation à l'égard d'un cercle limité d'assureurs n'est pas possible.

Art. 24 Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes, lesquelles, en vertu de l'art. 3, al. 2, font partie intégrante de la convention.

Annexe 1 :

Liste des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention

Annexe 2 :

Dispositions applicables à la liste d'adhésion et de sortie des fournisseurs de prestations

Annexe 3 :

Formulaire pour le mandat médical / la déclaration des besoins assortie de pièces justificatives

Annexe 4 :

Personnel professionnel

Annexe 5 :

Dispositions applicables pour les proches aidants

Annexe 6 :

Accord relatif aux contrôles effectués par les assureurs-maladie

Art. 25 Dispositions finales

¹ La présente convention est établie et signée en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à Aide et soins à domicile Suisse, un autre à l'ASPS et le dernier à tarifsuisse sa.

² En cas de contradictions entre la présente convention et la version allemande, c'est cette dernière qui fait foi. Les parties contractantes supportent pour moitié les frais de traduction.

Berne, le

Aide et soins à domicile Suisse

Thomas Heiniger
Président

Cornelis Kooijman
Co-Directeur

Berne, le

Association Spitex privée Suisse (ASPS)

Pirmin Bischof
Président

Marcel Durst
Directeur

Au nom des assureurs mentionnés comme parties contractantes ainsi que – en relation avec les dispositions qui définissent les droits ou les obligations de tarifsuisse sa – pour elle-même:

Soleure, le

tarifsuisse sa

Lukas Heri
Responsable Achat de prestations
Membre de la direction

Marc Berger
Responsable des négociations
Achat de prestations Centre

Annexe 1

Liste des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention

La liste à jour des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention peut être obtenue comme suit :

Pour les assureurs :

Registre central des conventions (RCC) de SASIS SA

Pour les fournisseurs de prestations et autres personnes intéressées :

Auprès d'Aide et soins à domicile Suisse ou de l'Association Spitex privée Suisse (ASPS)

Annexe 2

Dispositions applicables à la liste d'adhésion et de sortie des fournisseurs de prestations conformément à l'art. 3, al. 6, de la présente convention

Ce modèle doit impérativement être repris pour l'annonce des adhésions et des sorties. Toute liste d'adhésion qui ne respecterait pas ce modèle ne pourra pas être traitée et sera retournée. tarifsuisse sa peut si nécessaire apporter des modifications à ce modèle. Celles-ci seront alors communiquées aux associations en temps utile.

Sur demande, tarifsuisse sa remet un modèle Excel de la liste.

Liste d'adhésion Aide et soins à domicile Suisse / ASPS							
Convention n° : 42.500.xxxx							
Etat : 01.01.2025							
Les fournisseurs mentionnés ci-après ont annoncé leur adhésion en bonne et due forme au sens de l'art. 3, al. 5, de la présente convention administrative Aide et soins à domicile du 1 ^{er} janvier 2025 conclue entre Aide et soins à domicile Suisse / ASPS et tarifsuisse sa.							
Adhésion au	Nom de l'organisation	Lieu	Canton	Numéro RCC	Numéro RCC	GLN	Sortie au
				Longue durée	SJN		
01.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Stadel	ZH	A123401		7601002123456	
01.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Stäfa	ZH	B345601		7601002789123	
01.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Stans	NW		D123407	7601002345678	
01.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Steffisburg	BE	C789102		7601002901234	31.03.2022
01.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Steffisburg	BE	D567802		7601002456789	
01.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Stein	AG	A123419		7601002234567	
08.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Steinmaur	ZH	X012301		7601002567890	
09.01.2022	Organisation d'aide et de soins à domicile	Stettlen	BE	K789002		7601002678901	
Classement par date d'adhésion (commençant par la date la plus ancienne)				Numéro RCC impérativement sans formatage, c.-à-d. sans espaces ni points	Numéro RCC impérativement sans formatage, c.-à-d. sans espaces ni points	GLN impérativement sans formatage, c.-à-d. sans espaces	

Les adhésions doivent impérativement être classées par date (date la plus récente figurant à la fin).

Les nouvelles adhésions ou sorties sont à signaler **en couleur**.

Les changements de nom ou d'adresse doivent être signalés directement à SASIS SA (département RCC) par les fournisseurs de prestations. Une modification au moyen de la liste d'adhésion n'est pas possible.

Annexe 3 Annexe à la déclaration des soins requis

Annexe 3.1 Liste des prestations selon l'art. 7, al. 2, OPAS

Nom _____ Prénom _____

Nombre		=	Nombre de prestations	
Fréquence		=	Unité	
			• 2j, 3j....7j = 2, 3....7 jours par semaine • s = par semaine (hebdomadaire) • m = par mois (mensuel) a = par an (annuel) • u = unique	
Exemples				
Détermination simple de la glycémie et de la glycosurie 2 fois par jour 7 jours sur 7		=	Nombre	Fréquence
			2	7j
Assistance lors du bain médical deux fois par semaine			2	s
Cocher lorsqu'une prestation est prévue	Description détaillée de la prestation (selon art. 7, al. 2, OPAS)	Nombre: combien de fois la prestation doit-elle être assurée ?	Fréquence: unité de la prestation prévue	
	Évaluation des besoins, etc.			
	Conseils au patient, etc.			
	Coordination des prestations			
	Contrôle des signes vitaux, etc.			
	Test simple du glucose dans le sang ou l'urine			
	Prélèvement pour examen de laboratoire			
	Mesures thérapeutiques pour la respiration, etc.			
	Pose des sondes ou de cathéters, etc.			
	Soins on cas d'hémodialyse ou de dialyse péritonéale			
	Administration de médicaments, etc.			
	Administration entérale ou parentérale de solutions nutritives			
	Surveillance de perfusions, de transfusions, etc.			
	Rinçage, nettoyage et pansement de plaies, etc.			
	Soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale, etc.			
	Assistance pour des bains médicaux partiels ou complets, etc.			
	Soins destinés à la mise en œuvre au quotidien de la thérapie du médecin, etc.			
	Soutien apporté aux malades psychiques dans des situations de crise, etc.			
	Soins de base généraux pour les patients dépendants, tels que bander les jambes, etc.			
	Mesures destinées à surveiller et à soutenir des malades psychiques pour accomplir les actes ordinaires de la vie, telles que la planification et la structuration de leurs journées de manière appropriée, etc.			

Annexe 3.2 Liste des prestations prévues (exemple)

Tous les fournisseurs de prestations qui travaillent avec interRAI peuvent envoyer la liste des prestations interRAI. Des informations complémentaires sur interRAI peuvent être consultées sur le site <https://www.instruments-aide-soins-domicile.ch>.

Müller	Doris
Nom	Prénom
Numéro d'assuré	Numéro de casr

Introduire le numéro du catalogue des prestations, compléter les colonnes « Qui » et « Edu. » Nombre, unité et temps si différent du standard ou selon besoin (s.b.) inscrit dans le catalogue des prestations.

N°	Description de la prestation (facultatif)	Qui	Edu.	Nb.	Fréq.	Temps	Qual.	OPAS
10104	Toilette partielle au lavabo (y c. toilette intime)							c
10115	Bas / bandages de compression							c
10601	Préparer les médicaments							b
10702	Pansement moyen							b
10902	Réévaluation							a
10904	Établir plan d'intervention soins (1 ^{ère} fois)							a
10906	Bilan d'évolution de l'état de santé							a
10907	Consulter médecin au sujet de la cliente							a
10909	Conseil et instruction au client ou aux proches							a
20012	Nettoyage hebdomadaire (logement de 4 pièces)							Non
20014	Cuisine / salle de bain							

Décrire les prestations d'aide et de soins n° 10999 non listées dans la colonne 2

Décrire les prestations d'aide pratique n° 20099 non listées dans la colonne 2

Décrire les prestations de soins psychiatriques n° 10099 non listées dans la colonne 2

Besoins nets de prestations	Prestations OPAS en minutes			OPAS total	Pas OPAS
	a	b	c		
- Prestations uniques					
- Prestations périodiques					
- par jour					
- par semaine					
- par mois					
Sur toute la période de l'ordonnance (de – à)					
Adaptions en raison d'une saisie double si prestations fournies simultanément					
Total					

Qui: S = organisation d'aide et de soins à domicile / Edu = éducation / Nb = nombre

Fréq = t2, tg3. 7 jours par semaine / s = par semaine / m = par mois / u = unique / s.b. = selon besoin

Qual. Mini = qualification minimale si possible selon les dénominations de fonction ou de formation utilisées dans la statistique de l'aide et des soins à domicile.

Annexe 3.3 Mandat médical / déclaration des soins requis pour les structures de jour ou de nuit (exemple, formulaire provisoire)

Mandat médical / Déclaration des besoins pour centres de jour ou de nuit

Nom Assureur-maladie

Prénom N° d'assuré.

Rue

NPA/Lieu en cas de prestations selon LAA :

Date de naissance Assureur-accident

Sexe ☐ féminin ☐ masculin

Motif de la prise en charge: ☐ maladie ☐ invalidité ☐ accident ☐

Allocation pour impotents: ☐ néant ☐ léger ☐ moyen ☐ grave ☐ pas d'informations

Valable pour (art. 8 OPAS): ☐ 3 mois ☐ 9 mois de à

Autres fournisseurs de prestation ☐ oui ☐ non ☐ pas d'information

Si oui, nom et N° RCC

	Autonomie				Observations			
	--	-	+	++				
Comprendre et s'exprimer								
Trouver ses repères								
Capacité de participation / compliance / observance								
					Soins administrés		Total en minutes par jour	Observations
					une fois	plusieurs fois		
Se déplacer / mobilité								
S'alimenter et boire								
Faire sa toilette et s'habiller								
Evacuation de l'urine et des selles								
Soins thérapeutiques selon art. 7, al. 2. let. b, OPAS								
Autres prestations (les décrire):								
Total en minutes								
Niveau selon art. 7a, al. 3, OPAS								

Prise en charge par le centre de jour / de nuit	par semaine	par mois
Durée par jour de séjour de à h		
Durée par jour de séjour de à h		

Remarques:

Nom de l'organisation: Médecin:

Numéro RCC: Numéro RCC:

Date: Date:

Signature: Signature:

Le formulaire de déclaration des besoins doit être rempli conjointement par l'infirmier/e et le médecin dans les deux semaines au plus tard après le début des soins. Le centre de jour envoie le formulaire dûment rempli à l'assureur et avise l'organisation de soins à domicile concernée ou les personnes soignantes indépendantes du séjour effectué dans le centre.

Annexe 4 Personnel professionnel

a) Prestations de soins ambulatoires au sens de l'art. 2, al. 6				
	Formation / dénomination professionnelle	Évaluation, conseils, coordination	Soins de base	Examens et traitement
Degré tertiaire	Master ès Sciences en sciences infirmières	Oui	Oui	Oui
	Infirmier/ère HES/ES (diplômes selon l'ancien droit : SIG, santé et soins infirmiers, PSY, HMP, DN I, DN II, infirmier/ère diplômé(e))	Oui	Oui	Oui
	Infirmier/ère spécialisé/-e en soins de longue durée et accompagnement BF (examen professionnel)	Non	Oui	Oui
Degré secondaire II	Assistant/e en soins et santé communautaire CFC (diplômes selon l'ancien droit : CEC (BF CRS) ; aide familial/e CFC ou diplômé/e avec module complémentaire en soins thérapeutiques)	Non	Oui	Oui ¹⁾
	Assistant/e socio-éducatif/ve (ASE) CFC, orientation personnes âgées ou handicapées (diplômes selon l'ancien droit : assistant/e pour personnes âgées)	Non	Oui	Oui ¹⁾ , uniquement avec formation complémentaire/continue en soins thérapeutiques
	Assistant/e médical/e (AM) CFC	Non	Limités à de simples gestes d'assistance	Oui ¹⁾
	Assistant/e santé-social (AGS) AFP	Non	Pas de soins de base complets avec responsabilité pour le dossier	Oui ¹⁾
Hors du système de formation	Aide-soignant/e	Non	Pas de soins de base complets avec responsabilité pour le dossier	Non
	Auxiliaire de santé ²⁾	Non	Pas de soins de base complets avec responsabilité pour le dossier	Non
¹⁾ Sont déterminantes en premier lieu pour la dispense de soins thérapeutiques par des professionnels du secondaire II les dispositions en vigueur en matière de formation et l'expérience professionnelle ainsi que les formations complémentaires et continues. ²⁾ Reconnaissance selon la procédure de reconnaissance des associations d'aide et de soins à domicile		L'équivalence des autres diplômes professionnels ainsi que des diplômes étrangers est examinée au cas par cas. La responsabilité du processus de soins incombe toujours à un/e titulaire de diplôme du degré tertiaire. En fonction des dispositions en vigueur en matière de formation et de l'expérience professionnelle, la responsabilité des tâches confiées peut également incomber au/à la professionnel/le concerné/e titulaire de diplôme du degré secondaire II. Il convient de tenir compte des réglementations des cantons qui divergent de ce principe.		
b) Prestations de soins ambulatoires au sens de l'art. 2, al. 7				
Dans les structures de soins de jour ou de nuit, la responsabilité générale incombe à un/e infirmier/ère diplômé(e), présent(e) sur place ou représenté(e) de manière adéquate par un/e remplaçant(e).				

Annexe 5 – Proches aidants

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux organisations d'aide et de soins à domicile qui souhaitent engager des proches aidants. Les dispositions cantonales contraires priment dans tous les cas.

Art. 1 Proches aidants

¹ Sont considérés comme proches aidants les personnes ayant un lien de parenté direct, les frères et sœurs, les conjointes, les conjoints et les personnes vivant en partenariat enregistré ou en communauté de vie ainsi que les personnes faisant partie de leur entourage proche. Ce qui est déterminant, ce n'est pas le degré de parenté des proches aidants mais plutôt le soutien régulier et substantiel ainsi que la responsabilité et l'engagement envers la personne à soigner.

² Dans la mesure où les proches aidants visés à l'art. 1 ne peuvent pas prouver qu'ils remplissent les conditions d'admission pour les infirmières et les infirmiers selon l'art. 49 OAMal ou qu'ils ont suivi une autre formation professionnelle en soins infirmiers conformément à l'annexe Personnel spécialisé, ils ne peuvent fournir que des mesures de soins de base au sens de l'art. 7, al. 2, let c, ch. 1, OPAS à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

³ Les dispositions applicables du droit du travail fédéral et cantonal doivent être respectées. Il convient notamment de s'assurer que les proches aidants sont physiquement et psychologiquement en mesure d'assurer les prestations de soins en termes de quantité et de qualité.

Art. 2 Instruction et supervision des proches aidants

¹ L'instruction et l'accompagnement professionnel des proches engagés sans formation professionnelle en soins infirmiers doivent être continus. Dans un premier temps, le personnel infirmier responsable du cas leur donne des instructions complètes.

² Les proches aidants reçoivent des instructions sur la manière de fournir et de documenter les prestations de soins. Ils sont notamment informés qu'ils doivent signaler immédiatement à l'infirmière ou l'infirmier responsable du cas tout écart par rapport aux soins planifiés ou toute modification importante de la situation de soins.

³ Les proches aidants sont supervisés à intervalles réguliers par une infirmière ou un infirmier et reçoivent, le cas échéant, des instructions complémentaires. La fréquence de la supervision dépend de la situation de soins. Dans tous les cas, un contact téléphonique doit avoir lieu toutes les deux semaines et une visite sur place doit être effectuée au moins une fois par mois par une infirmière ou un infirmier.

Art. 3 Formation des proches aidants

¹ L'organisation d'aide et de soins à domicile est responsable de l'acquisition par les proches aidants des connaissances nécessaires à la fourniture des prestations de soins. L'exigence minimale est un cours d'auxiliaire de santé (selon l'annexe "Personnel spécialisé") ou une autre formation équivalente. Une formation correspondante doit être suivie dans un délai d'un an à compter de l'engagement.

² Selon les besoins, l'organisation d'aide et de soins à domicile soutient les proches aidants dans l'accomplissement d'autres formations et formations continues spécialisées.

Annexe 6 Accord relatif aux contrôles effectués par les assureurs-maladie

La loi impose aux assureurs de vérifier, par des procédures de contrôle, l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des prestations facturées (art. 32 LAMal et art. 8c OPAS).

S'il ressort du contrôle réalisé par l'assureur que :

- les prestations selon l'OPAS ne sont pas déclarées
- les prestations ne sont manifestement pas à la charge de l'assurance obligatoire (ménage, accompagnement, etc.)
- les soins énumérés dans la liste des prestations prévues ont été facturés de façon forfaitaire et standardisée et non en minutes, comme le prévoit l'art. 12, al. 2, let. k, de la présente convention
- la qualification du personnel employé selon l'annexe 4 et l'annexe 5 de la présente convention n'est pas respectée

et si les assureurs sont en mesure d'en apporter la preuve, les prestations à fournir devront être adaptées.

L'adaptation doit être effectuée aux moments suivants :

- en cas d'examen auprès de l'assureur (voir point 1), dans la mesure où les délais sont respectés: à compter de la date de début du mandat médical
- en cas d'examen auprès du fournisseur de prestations ou de l'assuré (voir points 2 et 3) : le jour du contrôle

Si l'examen fait apparaître que toutes les exigences susmentionnées ont été respectées, une réduction des prestations avec effet rétroactif n'est pas autorisée.

1. Examen auprès de l'assureur

Les assureurs procèdent aux contrôles suivants :

1.1 Examen des pièces justificatives fournies par l'organisation d'aide et de soins à domicile conformément à l'art. 8, al. 6, de la présente convention

Le fournisseur de prestations transmet systématiquement à l'assureur les pièces justificatives suivantes :

- formulaire de déclaration des soins requis selon l'art. 8 de la présente convention
- facture selon l'art. 12 de la présente convention
- en annexe à la déclaration des soins requis: liste des prestations selon l'art. 7, al. 2, OPAS ou liste des prestations prévues selon le modèle interRAI (conformément à l'art. 8, al. 6, de la présente convention)

1.2 Examen des pièces justificatives demandées par l'assureur et fournies par l'organisation d'aide et de soins à domicile

- 1.2.1 En cas de questions concernant les pièces justificatives fournies de manière systématique, l'assureur peut, généralement dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception des pièces et sous réserve de l'art. 42, al. 5, LAMal, exiger de l'organisation d'aide et de soins à domicile d'autres pièces justificatives pertinentes pour l'évaluation (p. ex. original de l'ordonnance médicale, évaluation des soins requis p. ex. MDS, plan de traitement, déroulement des soins, documentation des plaies, etc.).

- 1.2.2 En général, l'organisation d'aide et de soins à domicile envoie les documents à l'assureur dans un délai de 15 jours ouvrables.
- 1.2.3 A la réception des documents, l'assureur dispose généralement de 15 jours ouvrables supplémentaires pour les contrôler et informer l'organisation d'aide et de soins à domicile de sa décision. Le rapport se réfère aux documents qui ont été remis à l'assureur jusqu'à la date du contrôle.
- 1.2.4 En cas de contestation, le fournisseur de prestations et l'assureur veilleront à trouver au plus vite un règlement.

2. Examen auprès du fournisseur de prestations

L'assureur mène des contrôles ponctuels auprès du fournisseur de prestations sur la base d'une sélection de dossiers de patients ouverts.

- 2.1 L'assureur annonce sa visite de contrôle au fournisseur de prestations. Le contrôle a lieu dans les 30 jours calendaires qui suivent la date de l'annonce. A titre exceptionnel, il peut être décidé d'un commun accord de déroger à ce délai.
- 2.2 Sous réserve de l'art. 42, al. 5, LAMal ainsi que du principe de proportionnalité, le fournisseur de prestations fournit à la personne chargée par l'assureur d'effectuer le contrôle dans les locaux de l'organisation toute information pertinente complémentaire se rapportant aux dossiers. Le fournisseur de prestations veille à mettre à la disposition de la personne chargée du contrôle un collaborateur qualifié au courant des dossiers et en mesure de répondre à d'éventuelles questions.
- 2.3 Après l'examen des documents, un entretien entre le collaborateur du fournisseur de prestations et la personne chargée du contrôle a lieu le jour même, avec communication du budget-temps actuel.
- 2.4 Une fois le contrôle effectué, l'assureur doit adresser ses conclusions par écrit au fournisseur de prestations dans un délai de 15 jours ouvrables.

3. Examen du cas auprès de l'assuré

L'assureur mène des contrôles ponctuels auprès de l'assuré dans le cadre d'une intervention de soins

- 3.1 L'assureur informe l'assuré ou ses proches du but de sa visite et convient d'un rendez-vous avec lui. La visite de contrôle peut avoir lieu au cours d'une intervention régulière du fournisseur de prestations, mais uniquement avec l'accord de l'assuré ou de ses proches. Dans ce cas, l'assureur informe au préalable le fournisseur de prestations de la visite prévue. Un accord du fournisseur de prestations n'est pas nécessaire.

Une fois la visite de contrôle effectuée, l'assureur doit adresser ses conclusions par écrit au fournisseur de prestations dans un délai de 15 jours ouvrables.